

## CH\_VB 30005213 vom 20. Oktober 1982

Bundesverwaltung, 1982-10-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005213\\_\\_td\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005213__td__)

FR: CH\_VB 30005213 du 20 octobre 1982

IT: CH\_VB 30005213 del 20 ottobre 1982

### Erwägungen

#### E. 6

juillet 1993 2012 Registre central des étrangers (Ordonnance RCE) 2013

Assurance-maladie concernant la compensation des risques entre les caisses-maladie. O IX

2018 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du

printemps 1993 2019 Exportation et transit de marchandises et de technologies ayant trait  
aux armes ABC et aux missiles 2022 Errata: Ordonnance sur la terminologie agricole et la  
reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole) 2011

Ordonnance sur le registre central des étrangers (Ordonnance RCE) Modification du 14 juin

1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 20 octobre 1982) sur le registre  
central des étrangers est modifiée comme il suit: Art. 8, al. 1b` , lter et 2 ibis La

communication s'effectue au moyen d'une procédure d'appel: a .aux postes frontière et aux  
autorités de police cantonales et communales s'agissant de données relatives aux visas, aux  
assurances, aux refoulements à la frontière et aux autorisations de séjour valables; b .au

Ministère public de la Confédération s'agissant de données nécessaires relatives à la police  
politique des étrangers, aux recherches préliminaires et aux enquêtes de police judiciaire, en  
particulier de données relatives aux interdictions d'entrée et aux expulsions prononcées en  
vue de sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse; iter Les données

relatives à des personnes non concernées ne peuvent en règle générale pas être rendues  
accessibles et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un traitement ultérieur. La protection  
des données est assurée par des mots de passe, des profils d'accès et des verbalisations. Le  
département compétent édicte les directives nécessaires. 2 L'office fédéral peut . . . (reste  
inchangé) ã II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1993. 14 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la  
Confédération, Couchepin 1) R S 142.215 36030 2012 1993 —424

Ordonnance IX sur l'assurance-maladie concernant la compensation des risques entre les  
caisses-maladie Modification du 14 juin 1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I

L'ordonnance IX du 31 août 1992) sur l'assurance-maladie concernant la compensation des  
risques entre les caisses-maladie est modifiée comme il suit: Préambule vu les articles 1e` et  
5 de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1991) sur des mesures temporaires contre la

désolidarisation dans l'assurance-maladie (arrêté du 13 déc. 1991), Art. 3, lter et 2eal. 1 Les  
groupes de risques suivants sont constitués pour procéder à la compensation des risques: a.  
Groupe de risques 1 assurés de 16 à 20 ans comprenant les sous-groupes suivants: assurés

de sexe masculin de 16 à 20 ans; assurés de sexe féminin de 16 à 20 ans; assurés de 21 à 25  
ans comprenant les sous-groupes suivants: assurés de sexe masculin de 21 à 25 ans; assurés  
de sexe féminin de 21 à 25 ans; assurés de 26 à 30 ans comprenant les sous-groupes

suivants: assurés de sexe masculin de 26 à 30 ans; assurés de sexe féminin de 26 à 30 ans;  
assurés de 31 à 35 ans comprenant les sous-groupes suivants: assurés de sexe masculin de

31 à 35 ans; assurés de sexe féminin de 31 à 35 ans; 1)RS 832.112.1 2)RS 832.112 1993 —498 2013 Groupe de risques la Groupe de risques lb b .Groupe de risques 2 Groupe de risques 2a Groupe de risques 2b c .Groupe de risques 3 Groupe de risques 3a Groupe de risques 3b Groupe de risques 4 Groupe de risques 4a Groupe de risques 4b

Compensation des risques entre caisses-maladie RO 1993 g. e .Groupe de risques 5 Groupe de risques 5a Groupe de risques 5b f .Groupe de risques 6 Groupe de risques 6a Groupe de risques 6b Groupe de risques 7 h .Groupe de risques 8 i .Groupe de risques 9 k. Groupe de risques 10 2L'attribution aux groupes naissance des assurés. assurés de 36 à 40 ans comprenant les sous-groupes suivants: assurés de sexe masculin de 36 à 40 ans; assurés de sexe féminin de 36 à 40 ans; assurés de 41 à 45 ans comprenant les sous-groupes suivants: assurés de sexe masculin de 41 à 45 ans; assurés de sexe féminin de 41 à 45 ans; assurés de 16 à 45 ans; assurés de 46 à 59 ans; assurés de 60 à 69 ans; assurés dès l'âge de 70 ans. de risques s'effectue sur la base de l'année de Art. 4 Contributions de compensation Une contribution de compensation est portée au crédit de chaque caisse pour tout membre appartenant aux groupes de risques lb, 2b, 3b, 4b, 5b, 6b, 8, 9 et 10. Elle correspond à la différence des coûts moyens par assuré dans chaque groupe de risques à l'intérieur d'un canton, à savoir: a. chez les assurés du groupe de risques lb comparativement au groupe de risques la; comparativement au groupe de risques 2a; comparativement au groupe de risques 3a; comparativement au groupe de risques 4a; comparativement au groupe de risques 5a; comparativement au groupe de risques 6a; comparativement au groupe de risques 7; comparativement au groupe de risques 7; comparativement au groupe de risques 7. Art. 5, 1" al., dernière phrase 1 . . . La redevance est réduite de sept dixièmes pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans. 2014 chez les assurés du groupe de risques 2b chez les assurés du groupe de risques 3b chez les assurés du groupe de risques 4b chez les assurés du groupe de risques 5b chez les assurés du groupe de risques 6b chez les assurés du groupe de risques 8 chez les assurés du groupe de risques 9 chez les assurés du groupe de risques 10 g•

Compensation des risques entre caisses-maladie RO 1993 Art. 7 Bases de calcul de la compensation des risques 1Sont déterminants pour le calcul des contributions de compensation et des redevances de risques, les effectifs d'assurés et les coûts qu'ils occasionnent dans l'année civile pour laquelle la compensation des risques a lieu (année de compensation). 2 Les contributions de compensation et les redevances de risques sont fixées à titre provisoire durant l'année qui précède l'année de compensation. Le calcul provisoire s'effectue sur la base des effectifs d'assurés et des coûts de l'année civile antérieure de deux ans à l'année de compensation. 3 Les contributions de compensation et les redevances de risques sont fixées définitivement au cours de l'année qui suit l'année de compensation. 4L'effectif des assurés d'une caisse absorbée par une autre est entièrement porté au compte de la caisse absorbante jusqu'au calcul définitif des contributions de compensation et des redevances de risques et il est inclus dans la compensation des risques provisoire. Art. 8, 1e, 3e et 4e al. 1Sont déterminants pour les coûts selon l'article 4, les coûts pris en charge pour tous les assurés d'un canton dans le cadre de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, d'après l'article 7 de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992) sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie (arrêté du

## **E. 9**

octobre 1992. Art. 9, 181 al. 1Est déterminant pour calculer l'effectif des assurés d'une caisse le nombre d'assurés, classés d'après le nombre de leurs mois d'affiliation selon l'article 22, 2e alinéa, chiffre 1, lettre b, de l'ordonnance I du 22 décembre 1964) sur

l'assurance-maladie concernant la comptabilité et le contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassurance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux (Ord. I). Le calcul se fonde sur le contrôle des assurés et des cotisations prévu à l'article 3 Ord. I. 1)RS 832.111 2)RS 832.190 2015

Compensation des risques entre caisses-maladie RO 1993 Art. 10 Abrogé Art. 12 Remise des données 1 Les caisses fournissent leurs données réparties par canton concernant les effectifs, les coûts et les participations aux frais sur les formules délivrées par l'office de compensation, en fonction des groupes d'âge suivants: a .0 à 15 ans; b .16 à 20 ans, répartition selon hommes et femmes; c .21 à 25 ans, répartition selon hommes et femmes; d .26 à 30 ans, répartition selon hommes et femmes; e .31 à 35 ans, répartition selon hommes et femmes; f .36 à 40 ans, répartition selon hommes et femmes; g .41 à 45 ans, répartition selon hommes et femmes; h .46 à 59 ans, répartition selon hommes et femmes; i .60 à 69 ans; k. 70 ans et plus. 2 Les caisses remettent à l'office de compensation les données ainsi qu'une copie des bordereaux de caisse officiels (art. 22, 1<sup>e</sup> al., Ord. I) concernant chaque année civile. 3 Les données selon les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas doivent être transmises à l'office de compensation jusqu'à fin avril de l'année qui précède l'année de compensation et de celle qui la suit. Art. 12a Contrôle des données 1 L'office de compensation peut exiger des organes de contrôle des caisses (art. 13, Ord. I) un rapport sur l'exactitude et l'exhaustivité des données fournies. 2 L'article 13, 2<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> alinéas, Ord. I, est applicable par analogie. Art. 13, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al. 1 Les paiements des caisses en faveur de la compensation des risques qui résultent du calcul provisoire selon l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, doivent être effectués, pour moitié chaque fois, jusqu'à la fin des mois de février et d'août de l'année de compensation. Les paiements provenant de la compensation des risques en faveur des caisses doivent être effectués jusqu'à la fin des mois d'avril et de septembre de l'année de compensation. 2 Les paiements des caisses résultant du calcul définitif selon l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, doivent être effectués jusqu'à la fin du mois de novembre de l'année qui suit l'année de compensation. Les paiements provenant de la compensation des risques en faveur des caisses doivent être effectués jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année suivante. 2016 à

Compensation des risques entre caisses-maladie RO 1993 Art. 16, 1<sup>er</sup> al. 1 Lorsqu'une caisse conteste une décision de l'office de compensation prise conformément à l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, elle soumet le litige dans les 30 jours à un organe de conciliation nommé par le concordat. Si la procédure de conciliation n'aboutit à aucun arrangement, l'organe de conciliation transmet l'affaire à l'office fédéral pour décision. Ail. 19 Abrogé II 1 La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et s'applique à la compensation des risques en 1994. 2 Les articles 7, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 12, 2<sup>e</sup> alinéa, 13, 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi que 16, 1<sup>er</sup> alinéa, s'appliquent déjà à la compensation des risques en 1993. 3 Le calcul provisoire des contributions de compensation et des redevances de risques selon l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, s'effectue pour la compensation des risques de 1994 selon le nouveau droit.

#### **E. 14**

juin 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 36032 2017

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1993 du 17 juin 1993 Le Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971) concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays, arrête: Article premier Pour la laine de mouton non lavée de la

tonte du printemps 1993, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit: Qualité Unie Brune/de couleur mêlée Fr. par kg Fr. par kg F1 3.30 F.2 3.30 3.40 brune/beige F 3 3.10 2.10 de couleur mêlée F 4 1.85 1.70 F 5 3.30 1.60 Restes 1.65 1.60 Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 20 juin 1993.

### **E. 17**

juin 1993 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz S36031 RS 916.361.1 I) RS 916361 2018 1993 —439

Ordonnance sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles Modification du 23 juin 1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 12 février 1992) sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles est modifiée conformément à l'appendice ci-joint. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 1993. 23 juin 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 36039 <sup>2</sup> 1 RS 946.225; RO 1993 990 1993 - 448 2019

Exportation et transit de marchandises et de technologie ayant trait RO 1993 aux armes ABC et aux missiles Annexe 1 (art. 2) Marchandises, composants et technologies pour des engins volants non pilotés Tables de matières Cat. Article Désignation de la marchandise II

### **E. 20**

Sous-systèmes fusées complets en relation de l'article 19 36039 2020

Exportation et transit de marchandises et de technologie ayant trait RO 1993 aux armes ABC et aux missiles Annexe 1 (art. 2) Marchandises, composants et technologies pour des engins volants non pilotés Article 20 Catégorie II Sous-systèmes complets utilisables dans les systèmes visés à l'article 19, comme il suit, ainsi que les «moyens de production» et «équipements de production» spécialement conçus correspondant: a .les étages d'une fusée; b .Moteurs-fusées à propergol solide ou liquide d'une impulsion totale de 8,41 x 105 N/s (1,92 x 105 lbs/sec) ou plus mais inférieur à 1,1 x 106 N/s (2,5 x 105 lbs/sec). 36039 2021

Errata Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole) du 26 avril 1993 (RO 1993 1598) Annexe 1, titre «Volaille» Au lieu de: par 100 unités Poules pondeuses et poules d'élevage, coqs d'élevage 0,4 Lire: Poules pondeuses et poules d'élevage, coqs d'élevage 1,0 28 mai 1993 Chancellerie fédérale R35987 2022

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1993-26 vom 06.07.1993 (S. 2011-2022) RO-1993-26 du 06.07.1993 (p. 2011-2022) RU-1993-26 del 06.07.1993 (p. 2011-2022) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1993 Année Anno Band 1993 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Datum 06.07.1993 Date Data Seite 2011-2022 Page Pagina Ref. No 30 005 213 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.